



Commune de Denges

MUNICIPALITE

AVIS

EMONDAGE DES HAIES ET ELAGAGE DES ARBRES

La municipalité de Denges rappelle qu'en bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués, selon les articles 8 et 10 du règlement d'application du 19 janvier 1994, de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes.

Emondage des haies

- à la limite de la propriété ;
- à une hauteur maximale de 60 cm lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 m dans les autres cas.

Elagages des arbres

- au bord des chaussées : à 5 m de hauteur et à 1 m à l'extérieur ;
- au bord des trottoirs : à 2.50 m de hauteur et à la limite de la propriété.

Elle rappelle également que les **parcelles incultes** doivent être nettoyées ou fauchées **deux fois par année**.

Un délai au **30 septembre prochain** est accordé aux propriétaires concernés afin de faire procéder aux travaux y relatifs. Passé ce délai, ceux-ci pourront être effectués, aux frais du propriétaire, par une entreprise spécialisée.

Les dispositions de la loi à ce sujet sont applicables toute l'année.

La Municipalité

Denges, janvier 2018